



**Audience du 5 janvier 2017 - Lecture du 20 janvier 2017**

**Requêtes n°1603537, 1603538, 1603539, et n°1603707, 1603708, 1603709 –  
Elections à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de  
Vaucluse**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi le 14 novembre 2016 de trois protestations tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de Vaucluse, dans les catégories « Industrie 1 », « Industrie 2 » et « Service 2 ». Par trois jugements n° 1603537, 1603538 et 1603539, lus le 20 janvier 2017, il a rejeté lesdites protestations.

Les protestataires faisaient valoir que des irrégularités avaient été commises. Ils soutenaient notamment que le président sortant de la CCIT de Vaucluse avait manqué à son devoir de réserve et d'impartialité et qu'une liste, en l'espèce la liste « Puissance 84 », avait utilisé sans autorisation des logos professionnels sur une affiche et sur un tract. Ils invoquaient aussi la prise en compte, à tort, de bulletins de vote par correspondance arrivés après la clôture du scrutin et la nullité du dépouillement de la catégorie « Industrie 2 ».

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces griefs n'était susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ni à la régularité des opérations électorales, les résultats du scrutin étant notamment caractérisés par un écart de voix important dans chaque catégorie en litige.

Le tribunal a également été saisi le 28 novembre 2016 de trois protestations portant sur la régularité de l'élection du président de la CCIT de Vaucluse, du bureau de ladite CCIT et des membres des commissions et de leur présidence. Par un jugement n°1603707, 1603708, 1603709, lu le 20 janvier 2017, il a rejeté lesdites protestations.

Les protestataires faisaient valoir, sur l'élection du président de la CCIT de Vaucluse, que des informations à caractère polémique avaient été diffusées tardivement, que des suffrages avaient fait l'objet d'une négociation financière, qu'un bulletin, malencontreusement égaré, comportait des signes de reconnaissance et que le procès-verbal des opérations électorales avait été rédigé tardivement. Ils invoquaient, au surplus, sur l'élection du bureau de la CCIT de Vaucluse, et sur l'élection des membres des commissions et de leur présidence, le déroulement irrégulier de l'assemblée générale d'installation du 23 novembre 2016.

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces griefs n'était fondé et que les opérations électorales n'étaient entachées d'aucune irrégularité.